



# Composition de la formation spécialisée



## Que prévoit le décret du 20 novembre 2020 ?

La composition de la formation spécialisée est évoquée dans le titre II du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État.

## Composition de la formation spécialisée

### Quels sont les membres de l'autorité administrative qui participent à la FS ?

Le président de la formation spécialisée est celui du CSA de rattachement.

La formation spécialisée comprend, outre son président, le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines. Lors de chaque réunion, le président est assisté, en tant que de besoin, par des représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis de la FS.

Le médecin du travail ainsi que les assistants et conseillers de prévention assistent aux réunions de la FS.

L'inspecteur santé et sécurité au travail peut assister aux travaux de la formation spécialisée. Il est informé des réunions de la FS de son champ de compétence et de leur ordre du jour (article 88 du décret de novembre 2020).

### Quels sont les membres de la FS ?

Le nombre de représentants du personnel titulaires dans la FS est égal au nombre de représentants titulaires dans le CSA de rattachement (article 15 du décret du 20 novembre 2020).

Chaque organisation syndicale siégeant au CSA désigne au sein de la FS du comité un nombre de représentants titulaires égal au nombre de sièges qu'elle détient dans ce comité parmi les représentants titulaires et suppléants de ce comité. Les suppléants que chacune désigne librement doivent satisfaire aux conditions d'éligibilité définies à l'article 31 du décret du 20 novembre 2020 (ne pas être en CLM, CLD ou en grave maladie, ne pas être frappé d'une rétrogradation

ou d'une exclusion temporaire de fonctions de seize jours à deux ans, ne pas faire l'objet d'une décision de justice ayant prononcé à son encontre une interdiction du droit de vote et d'élection). Dans chaque formation spécialisée, le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires (article 17 du décret de novembre 2020).

L'article 24 du décret de novembre 2020 indique également que ces désignations doivent intervenir dans un délai de quinze jours à compter de la proclamation des résultats.

Le nombre des représentants du personnel titulaires est égal :

- 10 au plus lorsque l'effectif est supérieur à 700 agents,
- 8 au plus quand l'effectif est compris entre 500 et 700 agents,
- 7 au plus quand l'effectif est compris entre 200 et 500 agents,
- 5 au plus quand l'effectif est inférieur ou égal à 200 agents. (Article 16 du décret de novembre 2020)

Au MJ, les 6 FS de sites comprennent 4 sièges (4 titulaires et 4 suppléants).

### Quelle est la durée du mandat des membres de la FS ?

L'article 18 du décret du 20 novembre 2020 dispose que la durée du mandat des représentants des personnels au sein de la FS est fixée à quatre ans. Un représentant du personnel désigné en cours de mandature siègera à l'instance pour la durée du mandat restant à courir avant le renouvellement général.

### Fin du mandat d'un représentant des personnels

Un représentant des personnels n'est plus membre d'une FS :

- s'il n'exerce plus ses fonctions dans le périmètre du CSA de rattachement (article 29 du décret de 2020)
- s'il démissionne de son mandat (article 22 du décret du 20 novembre 2020)
- S'il est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Dans ce cas, il est remplacé par un représentant désigné dans les mêmes conditions. (article 27 du décret de novembre 2020)
- s'il bénéficie d'un congé pour maternité ou pour adoption, il est remplacé temporairement par un suppléant (article 85 du décret de novembre 2020)

### Participation des experts à la FS

Le président, à son initiative ou à la demande de membres titulaires de la FS, peut convoquer des experts afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée (article 88 du décret de novembre 2020)

### Quelques bons réflexes

L'autorité administrative ne peut pas interdire à un suppléant de participer à la FS si les titulaires sont présents. En effet, l'article 88 du décret du 20 novembre 2020, dispose que les membres suppléants, lorsqu'ils ne suppléent pas un membre titulaire, peuvent assister aux séances de la FS sans pouvoir prendre part aux débats.

Le texte du décret du 20 novembre 2020 ne prévoit pas de lien entre le titulaire et le suppléant. Ce dernier peut donc suppléer n'importe quel titulaire de sa liste.